

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame La Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre de la Cité Educative des Hauts de Creil et de la maison des parents, à Carole MEGROT Sophrologue pour la réalisation d'ateliers mensuels de « Sophrologie » hors vacances d'été soit 10 ateliers de 2h et 5 ateliers à destination des parents sur l'enfant TDAH, sur l'année du 2 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec Carole MEGROT, domiciliée au 5 rue de Pont – La gare 60660 CRAMOISY, pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite intervenante le montant de la prestation est fixé à 2500 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 22 Janvier 2025

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 10 février 2025

Date de publication sur le site de la Ville : 10 février 2025



■ Convention entre Carole MEGROT et la Ville de Creil

La Ville de CREIL, représentée par Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présents et dûment habilité par la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,

Et

Carole MEGROT 5 rue du Pont – La gare 60660 CRAMOISY

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la Cité Educative des Hauts de Creil et de la Maison Des Parents, la présente convention a pour objet de fixer l'organisation d'ateliers mensuels de « Sophrologie » hors vacances d'été soit 10 ateliers de 2h sur l'année 2025 ainsi que des ateliers de 2 heures à destination des parents sur l'enfant TDAH.

Article 2 : ENGAGEMENTS

Carole MEGROT s'engage à réaliser les ateliers dans le respect des règles sanitaires et des consignes de sécurité.

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition de l'association un espace de représentation pour la réalisation des ateliers.

Madame PAKIRDINE Floranie, responsable de la Maison des Parents, coordonnera le projet.

Article 3 : PAIEMENT

La présente convention est conclue pour un montant global de 2500 € TTC qui comprend :

- La réalisation des ateliers,
- La totalité des frais d'animation y compris les charges sociales et fiscales,
- La totalité des frais de déplacement, les défraiements et les déclarations (restauration, SACEM...),

Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

A l'issue du projet, Carole MEGROT adressera à la ville de Creil trois exemplaires de la facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes : les coordonnées, le numéro de SIRET ou RC, la nature de la prestation, la date et le lieu de la prestation, le montant global de la prestation et un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : ASSURANCE

Carole MEGROT garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenant, matériel, déplacement...). La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 2 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 6 : LITIGE

Dans le cas d'une impossibilité de mener l'action à la date prévue, Carole MEGROT s'engage à reporter l'action dans les meilleurs délais, à la date qui correspondra le mieux aux contraintes de la Ville de Creil.

Dans le cas de l'annulation de l'action du fait de la Ville de Creil, celle-ci informera Carole MEGROT au minimum 4 jours avant le début de la représentation pour un report de l'action dans les meilleurs délais. Si cette annulation intervient dans un délai de moins de 4 jours, Carole MEGROT reportera l'action uniquement si celle-ci peut la remplacer à un autre moment de l'année. Si cette dernière ne peut pas s'engager sur une nouvelle période, l'action sera annulée sans aucune contre partie financière.

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 7 Janvier 2025

Carole MEGROT
Sophrologue



Sophie DHOURY LEHNER

Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO,
Chargée du Projet de Territoire

